

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis la gestion des eaux et leur rejet dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Ce règlement ne s'applique qu'aux zones classées en assainissement collectif (à l'exclusion des immeubles ressortissant de l'assainissement non collectif).

Art. 2 - Autres prescriptions

Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement d'assainissement, il est néanmoins fait application de l'ensemble des règlements en vigueur, et notamment du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

Art. 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété (zones en assainissement non collectif, en assainissement collectif, modes de gestions des eaux pluviales, réseaux séparatifs, réseaux unitaires).

Art. 3 - 1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies aux articles 7 et 8 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les Conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 27 et 28 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Art. 3 - 2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies aux articles 7 et 8 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 27 et 28 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Art. 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de pied d'immeuble" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Art. 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Pour les réseaux unitaires, chaque immeuble a un seul branchement. Si nécessaire, plusieurs branchements peuvent être réalisés en accord avec le service d'assainissement.

Pour les réseaux séparatifs et dans le cas où les eaux pluviales sont acceptées au réseau, chaque immeuble a deux branchements parfaitement séparés :

- les eaux pluviales et éventuellement certaines eaux industrielles sont collectées par le branchement comportant un regard de branchement siphonné (décantation - non remontée des odeurs),
- les eaux usées domestiques sont raccordées au collecteur public par un branchement comportant un regard de branchement non siphonné sans décantation.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du ou des branchement(s), au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Ces dispositifs peuvent être :

- les siphons disconnecteurs,
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les séparateurs à fécule,
- les stations de relevage.

Art. 6 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux industrielles, ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le service d'assainissement sur la base d'un forfait fixé par la Communauté.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du forfait ou du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Art. 7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les déversements désignés dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental, et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si des rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Art. 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Art. 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est doublée dans les conditions réglementaires, par la Communauté.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère très difficile, la Communauté peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Art. 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Toute création de branchement doit faire l'objet, d'une demande adressée au Maire de la Commune concernée qui, après avis, transmet la demande au service d'assainissement.

Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Toutefois, pour les aménagements urbains et industriels nouveaux et importants, l'autorisation de raccordement au réseau public ne peut être délivrée que par la Communauté.

Pour cela, la Communauté et son service d'assainissement sont obligatoirement consultés dès l'élaboration des projets d'aménagements urbains et industriels nouveaux.

Art. 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un

nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Communauté peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté.

Art. 12 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

L'étude et la réalisation des branchements sont réalisées sous la responsabilité du service d'assainissement, et aux frais du propriétaire.

La réalisation du branchement d'assainissement se fait en respectant les prescriptions techniques définies dans le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Notamment il comprend :

- La mise en place d'un regard de pied d'immeuble en rejet direct en limite de domaine public muni d'un tampon de type « hydraulique ».
- Un tuyau de diamètre minimum 150mm avec une pente minimum de 3cm/m, lui-même raccordé au collecteur d'assainissement public par l'intermédiaire d'une pièce spéciale assurant l'étanchéité.
- Les remblais et les réfections de surface sont réalisés en application du règlement de voirie de la commune concernée.

Art. 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Art. 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement.

Art. 15 - Exécution d'office des travaux

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, la Communauté se réserve, après mise en demeure, le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou la remise en état des installations d'assainissement situées dans le domaine public.

Ces travaux sont facturés à leur prix de revient majoré de 10%.

Art. 16 - Redevance d'assainissement

En application du Décret n°2000-237 du 13 mars 2000, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante et qui s'applique sur les consommations d'eau de toutes origines (réseau public, forage privé, eaux pluviales récupérées, ...)

Au-delà des délais réglementaires de paiement de la redevance d'assainissement, son montant est majoré de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Communautés Territoriales.

Art. 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles

Par référence à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés ou modifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 11 du présent règlement.

Art. 18 - Définition des eaux Industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1.000 m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales.

Art. 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux Industrielles

Conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le déversement au réseau public des eaux usées industrielles en provenance des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux est soumis à un accord préalable de la Communauté.

Pour cela, l'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité de ses eaux usées industrielles sont compatibles avec les installations de la Communauté (réseau et station d'épuration) pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Art. 20 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux Industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès de la Communauté. Pour que le contrat devienne effectif, l'accord formel de la Communauté est obligatoire ainsi que celui du Maire de la Commune d'implantation.

Cette demande est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'application du présent règlement pour les établissements déjà raccordés mais non titulaires d'une telle autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle est signalée au service et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Art. 21 - Caractéristiques techniques des branchements Industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, être exigé par le service d'assainissement et placé sur le branchement des eaux industrielles, et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies à l'article 12 du présent règlement.

Art. 22 - Prélèvements et contrôle des eaux Industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par le service d'assainissement via tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Art. 23 - Obligation d'entretenir les Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de la conformité de la destination finale des déchets.

Art. 24 - Prescriptions relatives aux Caractéristiques de l'effluent

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

En particulier :

1. L'effluent est neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

2. L'effluent est ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

3. L'effluent ne contient pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

4. L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

5. L'effluent ne contient aucun produit susceptible de dégager en réseaux d'assainissement, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les hydrocarbures, les graisses, les féculés, doivent être retenus, avant rejet au réseau, par des appareils prévus à cet effet.

1) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages ou les ateliers mécaniques etc... où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

2) Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinères, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements doivent traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement, qui donne également son avis sur leur implantation.

L'emploi de produit d'entretien ayant un effet de liquéfaction des graisses est interdit.

3) Féculés

Les restaurants et les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires, doivent également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les féculés de pomme de terre provenant des résidus des machines à éplucher dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

Art. 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements Industriels

En application du Décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

Art. 26 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et/ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et/ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Art. 27 - Définition des eaux pluviales et principes de gestion

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, la Communauté n'est pas tenue de les recevoir sur le domaine public.

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet en milieu naturel nécessite un traitement préalable par la Communauté et à ses frais.

Aussi tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, ...ou fossé) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée).

L'impact de tout rejet ou infiltration doit toutefois être regardé car il peut nécessiter un traitement des eaux et être soumis à une instruction au titre du Code de l'Environnement.

Toute construction ou extension doit appliquer en premier lieu ces prescriptions.

Art. 28 - Prescription pour le rejet des eaux pluviales

En cas d'impossibilité technique de gérer les eaux pluviales selon les principes de l'article 27 et dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-après définies aux articles 28-1 et 28-2 doivent être respectées.

Pour l'application des prescriptions ci-après, la surface imperméabilisée prise en compte pour les ZAC, lotissement et opérations groupées est celle de l'ensemble des constructions et aménagements prévus, quand bien même les autorisations de construire seraient délivrées séparément.

Art. 28 - 1) Secteur du réseau en système séparatif

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique (1 réseau pour les eaux usées - 1 réseau pour les eaux pluviales), les opérations d'aménagement (constructions, voies et

parkings) de moins de 400m² de surface imperméabilisée y compris l'existant peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Cependant, pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) comprises entre 400m² et 1 000m² de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne peut être supérieur à 2 litres par seconde. Un stockage tampon peut être envisagé.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 1 000m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

Les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 100m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction (garage par exemple...)

Art. 28 - 2) Secteur du réseau en système unitaire

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, et en cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique (un seul réseau pour les eaux usées et pluviales), les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 400m² de surface imperméabilisée y compris l'existant, peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 100m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent comporter un siphon en domaine privé avant leur raccordement sur le regard de pied d'immeuble, pour éviter les éventuelles remontées d'odeurs.

Art. 29 - Taxe annuelle sur les eaux pluviales

Art. 29.1 - Demande de branchement

La demande adressée à Monsieur le Maire de la Commune concernée doit démontrer les impossibilités techniques de la gestion sur parcelle des eaux pluviales et indiquer les modalités techniques permettant de répondre aux prescriptions définies aux articles 28-1 et 28-2 du présent règlement.

Art. 29.2 - Caractéristiques techniques

Les articles 9 à 14 du présent règlement relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

En plus des prescriptions de l'article 12 du présent règlement, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Art. 29bis - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

La Communauté peut instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté au service de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales. Cette taxe est due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Art. 30 - Dispositions générales sur les Installations sanitaires Intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Art. 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art. 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art. 33 - Indépendance des réseaux Intérieurs d'eau potable et d'eau usée

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art. 34 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales, ce dispositif pouvant être une pompe qui relève les eaux jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Art. 35 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 36 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art. 37 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art. 38 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Art. 39 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 40 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de pied d'immeuble", pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement.

Art. 41 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Art. 42 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises avant ou après raccordement au réseau public. Cette vérification peut avoir lieu à tout moment, sur demande de l'usager, par la Communauté, notamment à l'occasion de cession d'immeubles ou en cas de problème d'assainissement ou de problème en domaine public. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si des anomalies de fonctionnement du réseau public sont constatées, le service d'assainissement a, à nouveau, le droit de vérifier la conformité des installations intérieures.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Art. 43 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'assainissement.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 18 à 20 du présent règlement précisent certaines dispositions particulières.

Art. 44 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la Communauté, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement,

- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Communauté, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Tout transfert de réseau privé en domaine public fait l'objet d'un procès verbal de transfert selon modèle établi par le service assainissement.

Art. 45 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par un organisme accrédité la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

Art. 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 47 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux au Président de la Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 48 - Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit la collecte des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 49 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2009, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 50 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Art. 51 - Désignation du service d'assainissement

Par service d'assainissement, on entend la Direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et/ou les délégués du service dans le cas d'une exploitation sous le régime de l'affermage.

Art.52 - Clauses d'exécution

La Communauté, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur de la Communauté en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 Décembre 2008

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du Douaisis